



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Dep. Nord-Pas-de-Calais
Bellevue
Albin
J

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société OUTINORD
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à SAINT-
AMAND-LES-EAUX**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société OUTINORD - siège social : 392 rue de Millonfosse - BP 99 - 59732 SAINT-AMAND-LES-EAUX CEDEX - à exploiter ses activités à SAINT-AMAND-LES-EAUX - 392 rue de Millonfosse ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort la nécessité de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin, notamment, de remettre à plat la situation de l'établissement et, en particulier, de mettre à jour l'étude d'impact et l'étude des dangers du site ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 juin 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société OUTINORD, sise 392 rue de Millonfosse - BP 99 - 59732 SAINT-AMAND-LES-EAUX CEDEX – est tenu de déposer, **sous un mois**, un dossier conforme aux termes des articles 2 et

3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse.

ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

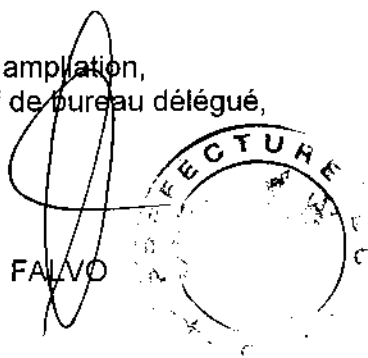
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 04 août 2005

Pour ampliation,
P/le chef de bureau délégué,

F. FALVO



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT